

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

CANTON DE BAPAUME

Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n°108/2024

**Instauration d'un sens unique de circulation permanent  
Voie Communale Rue Saint Amand**

La Maire de Bucquoy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération n°59/2024 en date du 29 juillet 2024,

Considérant que sur la **Voie Communale rue Saint Amand** entre la Voie rue de la Carte (Départementale 919) et la Voie rue d'en Haut (Départementale 8), il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation permanent dans le sens rue de la Carte vers la rue d'en Haut. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Suivre la rue d'en Haut jusqu'au carrefour et tourner à droite dans la rue de la Carte.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Bucquoy, sur la **Voie Communale rue Saint Amand** entre la Voie rue de la Carte (Départementale 919) et la Voie rue d'en Haut (Départementale 8), un sens unique de la circulation permanent est instauré dans le sens rue de la Carte vers la rue d'en Haut.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Suivre la rue d'en Haut jusqu'au carrefour et tourner à droite dans la rue de la Carte.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bucquoy.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bucquoy.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la commune de Bucquoy,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumetz les Loges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bucquoy, le 01 août 2024

La Maire,

Anne-Marie BARBIER



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie sera adressée à : Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bucquoy.